

## AVENANT DE TRANSFERT

### ESPACE FUNERAIRE ET CREMATORIUM DES YVELINES

### CONTRAT DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM ET D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

#### AVENANT N°7

#### Entre

La **COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**, représentée par son Président, Cécile ZAMMIT-POPESCU, dûment autorisé aux présentes par la délibération du Conseil communautaire du 28 novembre 2024,

Ci-après désignée « la CU GPSEO » ou « l'autorité concédante pour l'espace crématorium »,

#### Et

La **Mairie des Mureaux**, représentée par son **Maire**, François GARAY, habilité à signer les présentes par délibération du Conseil municipal du

Désignée ci-après « la ville » ou « l'autorité concédante pour l'espace funéraire »

D'une part,

#### Et

**LA SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 4.668.980 euros, dont le siège social est 17 rue de l'Arrivée – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 402 761 787, représentée par M. Philippe LE DIOURON, en qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « le concessionnaire »,

D'autre part,

#### *Il a été préalablement exposé :*

En date du 25 mars 2006, la ville a conclu avec le concessionnaire un contrat de délégation de service public ayant pour objet la conception, la construction et l'exploitation d'un crématorium et d'une chambre funéraire pour une durée de 22 ans à compter du 1er avril 2006, soit jusqu'au 31 mars 2028.

Ce contrat a fait l'objet de 6 avenants dont l'avenant n°5 qui prolonge la durée de cette délégation de service public de 6 ans, portant ainsi son terme au 31 mars 2034.

L'article 20 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) a toutefois modifié l'article L.5215-20 du C.G.C.T. en étendant la compétence de plein droit des communautés urbaines à la gestion des crématoriums et non plus uniquement à leur création et à leur extension.

Il en résulte que la CU GPSEO est substituée de plein droit à la ville pour la délégation de service public relative au crématorium et que la ville demeure en revanche l'autorité concédante pour la chambre funéraire.

La mise en œuvre de l'article 20 de la Loi n°2022-217 actée par délibération en date du 28 novembre 2024 aboutit à ce que la gestion de l'espace funéraire et crématorium des Yvelines, qui constitue un ensemble immobilier unique, relève désormais de la CU GPSEO pour ce qui est du crématorium et relève toujours de la ville pour ce qui est de la chambre funéraire.

Eu égard à l'unicité du contrat de délégation de service public en cours, et de la configuration des lieux, cette répartition doit être actée par avenant.

***Il a été décidé,***

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de prendre acte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, du transfert partiel à la CU GPSEO de la délégation de service public relative à la conception, la construction et l'exploitation d'un crématorium et d'une chambre funéraire.

Par conséquent, le contrat de concession, en date du 25 mars 2006, est partiellement transféré à la CU GPSEO pour la délégation de service public relative au crématorium et la ville demeure en revanche l'autorité concédante pour la chambre funéraire.

### **ARTICLE 2 : TRANSFERT PARTIEL**

La ville et la CU GPSEO ont convenu que les recettes et charges relatives à l'exécution du contrat de concession se répartiront selon la clé de répartition suivante :

- 52% à la charge de la CU GPSEO ;
- 48% à la charge de la ville.

Exception faite pour l'année 2025, la redevance telle que prévue à l'article 46 du contrat de concession ainsi que toutes recettes afférentes à l'exécution du service seront versées, en totalité à la ville, au titre de l'année 2024.

Les parties conviennent que la clé de répartition soit affinée au cours de l'année 2025. Un avenant viendra acter cette proposition.

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le transfert du contrat est accompagné des documents suivants :

- Pièces contractuelles et administratives originales du contrat de concession (format papier et 1 exemplaire dématérialisé),
- Tous les documents d'exécution du contrat de concession : avenant,
- Lettre de notification du contrat de concession (courrier + AR),
- RIB du prestataire et des éventuels co-traitant ou/et sous-traitant.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE**

Le règlement intérieur du crématorium annexé au présent avenant est adopté et s'appliquera en lieu et place de l'ancien.

Le nouveau règlement intérieur du crématorium sera placé en annexe 10 du contrat de délégation de service public.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE**

La CU GPSEO et la ville conviennent qu'un comité technique sera constitué en vue de suivre l'exécution du contrat. Ce comité représentera les parties prenantes au contrat.

Le comité technique se réunira mensuellement.

Les parties conviennent de fixer durant l'année 2025 les modalités relatives au suivi de la concession et notamment la présentation et le formalisme des Rapports annuels du délégataire. Lesdites modalités seront actées au sein d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

Les clauses du contrat de concession initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Aubergenville, le

Aux Mureaux, le \_\_\_\_\_ A Paris, le \_\_\_\_\_

Le représentant de  
La CU GPS&O,

Le représentant de  
La Mairie des Mureaux,

Le Directeur Général  
Société des Crématoriums  
de France

Le Président,

Le Maire,

Le concessionnaire,

**Cécile ZAMMIT-POPESCU**

**François GARAY**

**Xavier THOUMIEUX**